

Frauder l'assurance- emploi (a.-e.) c'est grave

Le Fonds d'assurance-emploi vise à offrir un revenu temporaire de soutien aux Canadiens et aux Canadiennes qui ont perdu leur emploi et qui cherchent du travail ou qui veulent accroître leurs habiletés. En outre, il vient en aide aux personnes qui ne font plus partie de la main d'oeuvre active pendant qu'elles sont, malades, enceintes, qu'elles s'occupent d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté ou qu'elles s'occupent d'un membre de la famille gravement malade ou mourant. La protection du Fonds constitue une responsabilité importante que travailleurs, employeurs et gouvernement se doivent de partager.

Obligations des prestataires, employeurs et tiers

Si vous êtes au chômage et touchez des prestations d'assurance-emploi, vous devez chercher du travail et être disposé à accepter un emploi offert. Vous devez nous aviser si vous n'êtes pas disponible pour travailler ou si vous êtes empêché de chercher ou d'accepter un emploi*.

Les prestataires doivent déclarer tous leurs revenus bruts afin de les inclure dans le calcul des prestations hebdomadaires. Pour plus de renseignements sur la rémunération admissible et les sommes reçues qui n'affecteront pas le montant de vos prestations hebdomadaires, consultez la brochure qui s'applique à votre situation: *Assurance-emploi Prestations ordinaires ou Assurance-emploi Prestations de maternité, parentales et de maladie ou Prestations de compassion.*

Vous devez également signaler toutes vos absences du Canada; pour des vacances à l'étranger, par exemple.

Ni les prestataires ni les employeurs ni les tiers (toute autre personne agissant pour un prestataire ou un employeur) ne devraient faire de déclaration fautive ou trompeuse.

* **NOTA** : Si vous recevez des prestations de maternité, des prestations parentales ou des prestations de maladie ou si vous êtes inscrit(e) à un programme de formation approuvé, vous n'êtes pas tenu(e) de chercher un emploi en autant que votre situation ne change pas.

Erreurs et fraude

Des erreurs, ça peut arriver. Les prestataires se trompent parfois lorsqu'ils remplissent des formulaires ou nous avisent d'un changement de situation. Il suffit de nous le faire savoir et nous effectuerons les corrections nécessaires à votre dossier sans pénalité.

Cependant, si vous dissimulez ou falsifiez des renseignements, vous commettez une fraude et vous serez passible d'une pénalité ou d'une poursuite judiciaire.

Si vous êtes un employeur ou un tiers et que vous aidez un prestataire à commettre une infraction, vous pourriez également être pénalisé ou poursuivi en justice lorsque celle-ci sera découverte.

Pénalités aux prestataires et aux tiers

Votre pénalité pourrait représenter jusqu'à trois fois le taux hebdomadaire de vos prestations ou trois fois le montant de votre trop-payé, selon les circonstances.

Des pénalités touchant les normes d'admissibilité seront également imposées dans les cas de fraude.

- Si la valeur de la fraude est inférieure à 1 000 \$, le prestataire devra travailler 25% de plus que la norme d'admissibilité minimum pour être admissible à des nouvelles prestations.

Exemple: Si vous deviez normalement travailler 420 heures pour être admissible, il vous en faudra maintenant 525 heures.

- Si la valeur de la fraude est entre 1 000 \$ et 4 999 \$, votre norme d'admissibilité augmentera de 50%.
- Si la valeur de la fraude est supérieure à 5 000 \$, votre norme d'admissibilité augmentera de 75 %.
- En cas de récidive, les normes d'admissibilité doublent.

Exemple: Si vous deviez normalement accumuler 420 heures, ils vous en faudra maintenant 840 heures.

La valeur de la fraude représente le montant du trop-payé plus le montant estimé des prestations versées pendant la période de réclamation.

Cette augmentation des normes d'admissibilité reste en vigueur cinq ans ou pour les deux demandes de prestations suivantes, selon la première éventualité.

Pénalités aux employeurs

Les employeurs qui commettent une fraude, telle que falsifier ou vendre un relevé d'emploi, sont également passibles d'une pénalité pouvant atteindre 12 000 \$ ou le montant total des pénalités aux prestataires dans les cas de collusion.

Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une entreprise peuvent être pénalisés, s'ils font de fausses déclarations lorsqu'ils agissent au nom de l'employeur. Ils peuvent également être tenus responsables des pénalités monétaires imposées à l'employeur, si celui-ci ne peut pas payer.

Intérêts

À compter du 1^{er} juillet 2002, des intérêts seront imposés uniquement sur les dettes, existantes ou à venir, attribuables à une fausse déclaration.

Poursuites

Frauder l'assurance-emploi est un délit grave qui peut entraîner des poursuites à l'égard des prestataires, des tiers et des employeurs. Les poursuites sont intentées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou, si Ressources humaines et Développement des compétences Canada le juge plus approprié, en vertu du Code criminel du Canada. Chaque année, au-delà de 200 poursuites sont intentées et donnent lieu à des amendes imposées par les tribunaux frôlant le million de dollars.

Frauder l'assurance-emploi nuit à tout le monde

Frauder l'assurance-emploi cause du tort à tous. Abuser du Système s'avère coûteux pour les autres travailleurs

comme pour les employeurs. La fraude mine la structure de l'un des programmes sociaux les plus solides au Canada.

Chaque année, un certain nombre de prestataires, d'employeurs et de tiers essaient de frauder l'assurance-emploi. Nos enquêtes permettent de récupérer entre 250 à 300 millions de dollars en trop-payés et en pénalités.

Protéger le Fonds d'assurance-emploi avec votre aide

Nous sommes résolu à protéger le Fonds. Grâce à l'expérience que le personnel de l'assurance-emploi a acquise au fil des ans et aux systèmes informatiques performants utilisés pour effectuer le suivi et l'entrée de données, les risques d'abus prolongés sont à peu près nuls.

La détection et la prévention de la fraude, c'est l'affaire de tout le monde.

Divulgaration

Si vous omettez volontairement de nous donner de l'information ou si vous faites une fausse déclaration ou falsifiez les relevés, vous pourriez subir des pénalités monétaires sévères ou être l'objet d'une poursuite, et cela pourrait avoir une incidence sur vos prochaines demandes de prestations. Toutefois, si vous avertissez RHDCC de vos actions avant le début de l'enquête, nous pouvons annuler les pénalités monétaires ou la poursuite qui pourraient s'appliquer.

Pour faire une divulgation volontaire, vous devez communiquer avec notre Service d'information téléphonique automatisé au 1 800 808-6352, de 8:30 à 16:30, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi nous écrire ou vous présenter à votre bureau local.